

déi Lénk

Motion

3

Dépôt: Nathalie Oberweis
Luxembourg, le 07 juillet 2022
HA au sujet des violences
gynécologiques et obstétricales

La Chambre des député.e.s,

- Vu le code de déontologie médical stipulant en son article 38 que *Le devoir premier du médecin est de ne pas porter atteinte à la personne avec laquelle se noue la relation thérapeutique, de respecter l'autonomie de sa volonté (contrat de soins), sa dignité, son intégrité corporelle et psychique.*
- Considérant qu'un membre du corps médical qui fait subir des VGO à ses patient.e.s ne respecte pas le code de déontologie ;
- Vu que le rapport *Santé de la femme* émet la recommandation qu'*(i)l faut donner la possibilité aux patientes de s'exprimer dans le cas où elles auraient l'impression d'avoir été victime d'une violence gynécologique ou obstétricale ;*
- Considérant la nécessité de protéger les droits reproductifs des femmes et personnes dotées d'un utérus ;
- Considérant que les femmes et les personnes dotées d'un utérus devraient pouvoir faire valoir leurs droits reproductifs et le droit de porter plainte en cas d'atteinte à leur intégrité corporelle et psychique ;
- vu la résolution 2306 (2019) de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur les violences gynécologiques et obstétricales ;

invite le gouvernement à,

- créer un bureau de plaintes (Schlichtungsstelle) neutre pour les personnes ayant vécues des violences gynécologiques et/ou obstétricales.
- À prévoir conformément à la résolution du CE précitée un mécanisme d'examen des plaintes pour violences gynécologiques et obstétricales excluant toute médiation, et à prévoir des sanctions, si tel n'est pas encore le cas, à l'égard des professionnels de santé lorsqu'une plainte pour ce type de violences est avérée;



Myriam Cecchetti



Nathalie Oberweis